

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Assemblée de consultation tenue à la salle municipale le 7 juillet 2025 à 19 h 15 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Monsieur le conseiller Mario Parent était absent.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière était présente.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2025

Monsieur Michael C. Turcot, maire procède à la consultation relativement au règlement portant le numéro 394-2025 modifiant le règlement de construction 194 et le règlement de zonage 192 dont le but est d'établir des normes de maintien minimales pour les conteneurs maritimes utilisés comme bâtiment accessoire et d'encadrer leurs implantations.

Les commentaires reçus relativement à ce règlement ont été pris en compte par le conseil municipal.

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 JUILLET 2025

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 7 juillet 2025 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Monsieur le conseiller Mario Parent était absent.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot ouvre la présente assemblée.

262-07-2025

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

263-07-2025 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 JUIN 2025 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2025

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 2 juin 2025 et de la séance d'ajournement du 18 juin 2025 soient et sont adoptés dans leur forme et teneurs.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

264-07-2025 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de juin 2025, les chèques numéro 22 144 à 22 260 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 764 189.99 \$.

Que le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

265-07-2025 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 JUIN 2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 30 juin 2025 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

266-07-2025 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 398-2025

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION / RÈGLEMENT NUMÉRO 398-2025

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal, la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de Mandeville, apporte une correction au procès-verbal de la séance du conseil tenue le 2 juin 2025.

À la simple lecture du texte et des documents soumis à l'appui de la décision du conseil d'adopter ce procès-verbal, il appert que des erreurs se sont glissées à la suite de la soumission d'une version antérieure du règlement numéro 398-2025, de sorte que les corrections apportées à l'original de ce document sont les suivantes :

1. L'article 9 du règlement numéro 398-2025 est modifié par le changement de la numérotation après le premier paragraphe, soit « 5.27 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE F-15 ».

L'original du procès-verbal a dûment été modifié en conséquence.

En foi de quoi, le procès-verbal de correction a été corrigé le 3 juillet 2025 dont copie sera joint à l'original du procès-verbal de la séance du 2 juin 2025.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville prend acte du dépôt par la directrice générale et greffière-trésorière adjointe du procès-verbal de correction concernant une modification apportée au règlement 398-2025.

Adoptée à l'unanimité.

267-07-2025 INNOVISION - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine la décision prise par la directrice générale et greffière-trésorière à l'effet de mandater INNOVISION pour la fourniture de biens et de services, incluant la papeterie et l'équipement nécessaire pour les élections municipales 2025.

Adoptée à l'unanimité.

268-07-2025 DEMANDE DU RETRAIT D'UNE PROPRIÉTÉ AU SERVICE DE VIDANGE DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Considérant que la MRC de D'Autray a la compétence en matière de gestion des installations septiques sur le territoire de Mandeville;

Considérant que la MRC de D’Autray effectue le mesurage des boues de fosses septiques afin de déterminer si une vidange est nécessaire;

Considérant que la propriété du 135, rue Eugène fait partie du parcours de mesurage des fosses septiques de la MRC de D’Autray;

Considérant que le propriétaire désire que sa fosse septique soit vidangée aux deux ans, sans regards pour le résultat du mesurage;

Considérant que la MRC de D’Autray a refusé de déroger au mesurage pour cette adresse;

Considérant que le propriétaire demande d’être retiré du parcours de mesurage et ne plus avoir les frais associés sur son compte de taxes.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l’unanimité.

269-07-2025

PRÊT DE LA SALLE MUNICIPALE GRATUITEMENT POUR LES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS DE MANDEVILLE LORS DE LEUR ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le prêt gratuit de la salle municipale une fois par année aux organismes et associations de Mandeville dans le cadre de leurs assemblées générales.

Adoptée à l’unanimité.

270-07-2025

PROGRAMME D’ENTENTES EN PATRIMOINE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer une entente avec la MRC de D’Autray pour le Programme d’ententes en patrimoine 2026-2027-2028 et réserve les fonds de 25 000.00 \$ à cet effet.

Adoptée à l’unanimité.

271-07-2025

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 856 500 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 22 JUILLET 2025

Attendu que, conformément au règlement d’emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Mandeville souhaite emprunter par billets pour un montant total de 856 500 \$ qui sera réalisé le 22 juillet 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
392-2024	856 500 \$

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

Attendu que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 392-2024, la Municipalité de Mandeville souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 22 juillet 2025;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 22 janvier et le 22 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026.	71 300 \$	
2027.	74 200 \$	
2028.	77 200 \$	
2029.	80 200 \$	
2030.	83 500 \$	(à payer en 2030)
2030.	470 100 \$	(à renouveler)

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 392-2024 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 22 juillet 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité.

272-07-2025

AUTRAY BRANCHÉ 3 - ENTENTE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer une entente avec la MRC de D'Autray pour le projet Autray Branché 3.

Que la municipalité se réserve le droit de se retirer au besoin.

Adoptée à l'unanimité.

273-07-2025 PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) 2023-2033- ENTENTE

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer la convention d'aide financière pour le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023-2033.

Adoptée à l'unanimité.

274-07-2025 MAISON DES JEUNES SENS-UNIQUE - DEMANDE

La Maison des Jeunes Sens-Unique demande une subvention d'une somme de 2 500.00 \$ pour assurer le suivi de ses activités, notamment au niveau du salaire du personnel, l'entretien et le fonctionnement des locaux, ainsi que le matériel éducatif et les activités.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 1 000.00 \$ à la Maison des Jeunes Sens-Unique.

Adoptée à l'unanimité.

275-07-2025 ÉCOLE SECONDAIRE BERMON - DEMANDE

Demande de l'école secondaire Bermon pour la participation financière au programme EAU pour l'année scolaire 2025-2026 pour une somme de 1 260.42 \$ pour onze (11) élèves de Mandeville.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande.

Adoptée à l'unanimité.

276-07-2025 OFFRE D'ACHAT POUR UNE PARTIE DU LOT NUMÉRO 4 123 767

Offre de la compagnie 9438-1506 Québec inc. à l'effet d'acquérir une partie du lot portant le numéro 4 123 767 appartenant à la municipalité de Mandeville, à partir de l'arrière du terrain de soccer et jusqu'à la rivière Maskinongé dans le but de faire un développement résidentiel.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville refuse l'offre.

Adoptée à l'unanimité.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville modifie l'horaire de travail de l'employé numéro 01-0188 pour quatre (4) jours par semaine en saison estivale et trois (3) jours par semaine en saison hivernale et ce, jusqu'au 1^{er} novembre 2026 et renouvelable à chaque année.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2025

RÈGLEMENT RELATIF AUX COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable demande aux municipalités de prendre les mesures adéquates pour diminuer la consommation d'eau potable afin de préserver la ressource;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation exige désormais à la municipalité, en plus des compteurs d'eau pour les immeubles non résidentiels (industries, commerces et institutions), les immeubles mixtes, les immeubles municipaux, ainsi qu'un échantillonnage représentatif du secteur résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné le 2 juin 2025.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE TREMBLAY
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » : la Municipalité de Mandeville.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

ARTICLE 3 - CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Mandeville.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du Directeur des travaux publics ou son représentant.

ARTICLE 5 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

ARTICLE 6 - UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 31 décembre 2025.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

ARTICLE 7 - INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La Municipalité fournit, aux frais du propriétaire des immeubles non résidentiels, le compteur d'eau et le tamis. L'installation est également prise en charge, aux frais du propriétaire des immeubles non résidentiels, par la Municipalité.

La Municipalité transmet au propriétaire d'immeubles assujettis au présent règlement un avis d'installation.

Les détails entourant l'installation et la garde des compteurs sont décrits dans les normes d'installations de compteurs d'eau qui sont présentés dans les annexes du présent règlement et en font partie intégrante. Tous les compteurs d'eau doivent être installés conformément à ces normes.

Dans le cas des immeubles résidentiels, la Municipalité fournit le compteur d'eau, le tamis et l'installation. Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble.

ARTICLE 8 - DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 - APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

ARTICLE 10 - EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 11 - RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 12 - SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 14 - COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

14.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

14.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses

appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

14.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

14.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a. s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b. s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

14.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

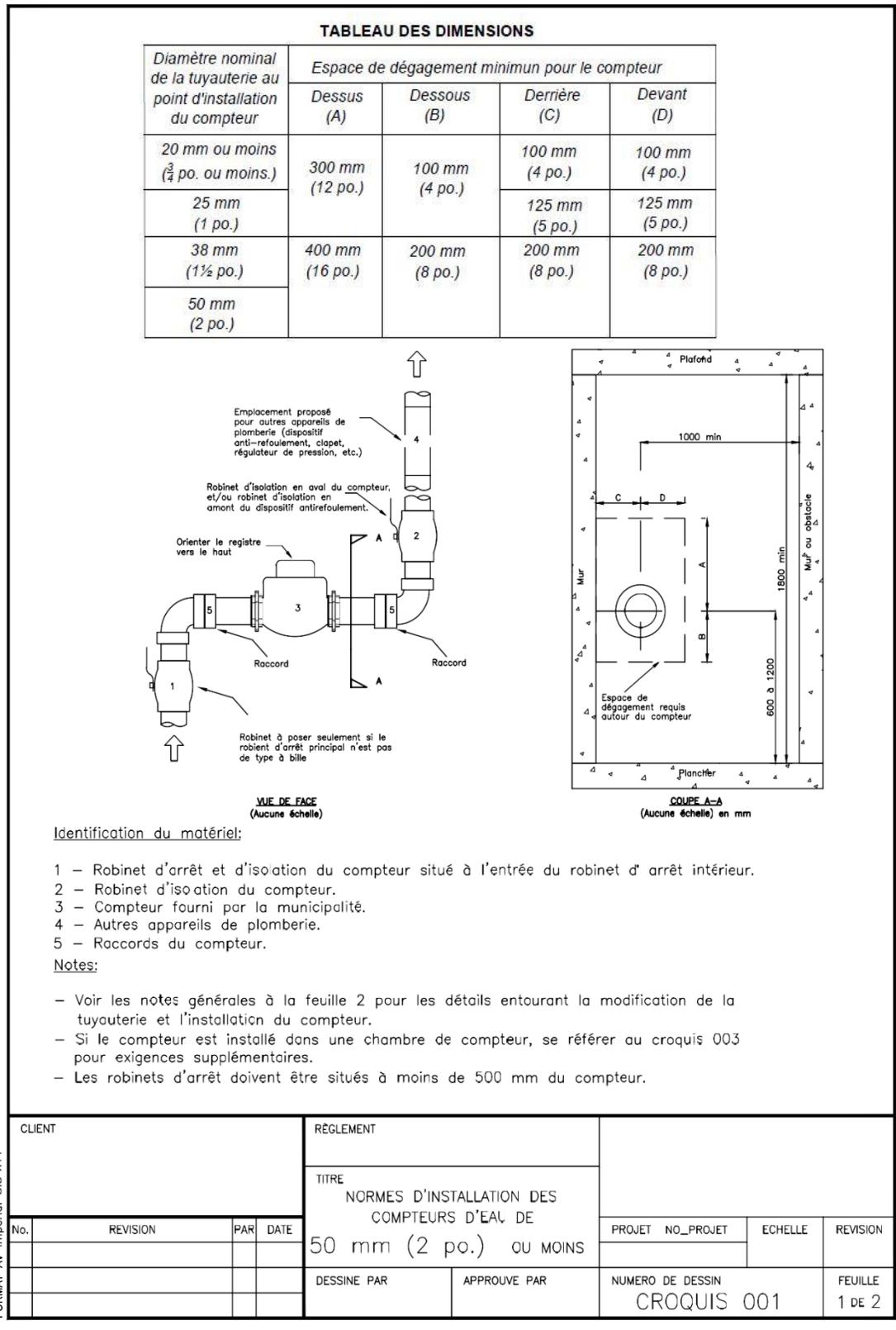
ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

ANNEXE 1
Normes d'installation des compteurs D'EAU de 38 mm et moins
Figure 1



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

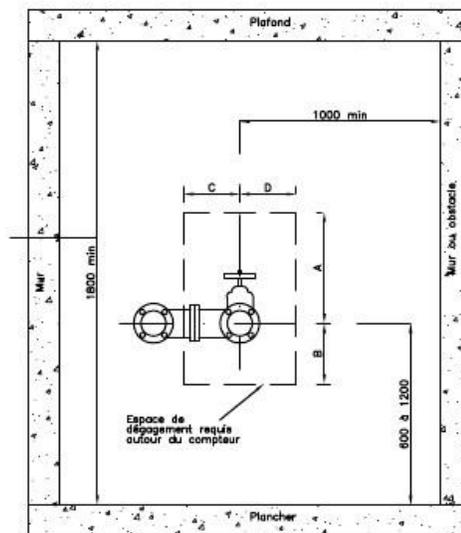
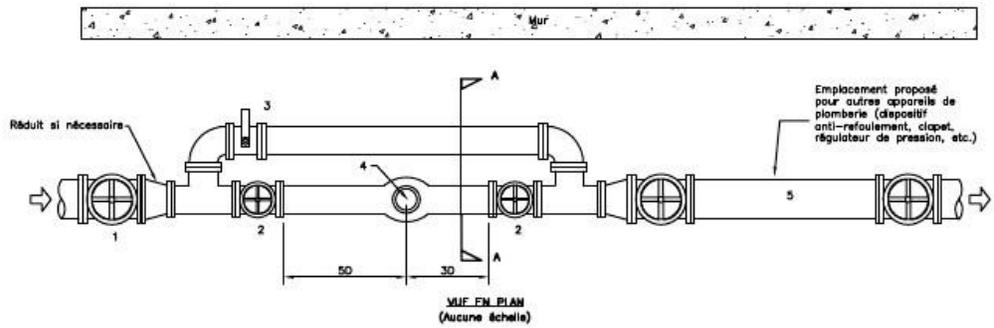
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN
							CROQUIS 001
							FEUILLE
							2 DE 2

ANNEXE 2
Normes d'installation des compteurs D'EAU de 50 MM et plus
Figure 2



FORMAT AV imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS				PROJET		NO_PROJET	ECHELLE
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
No.	REVISION	PAR	DATE			CROQUIS 002	1 DE 3

TABLEAU DES DIMENSIONS

<i>Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur</i>	<i>Espace de dégagement minimum pour le compteur</i>			
	<i>Dessus (A)</i>	<i>Dessous (B)</i>	<i>Derrière (C)</i>	<i>Devant (D)</i>
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				REGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002			FEUILLE 2 DE 3

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

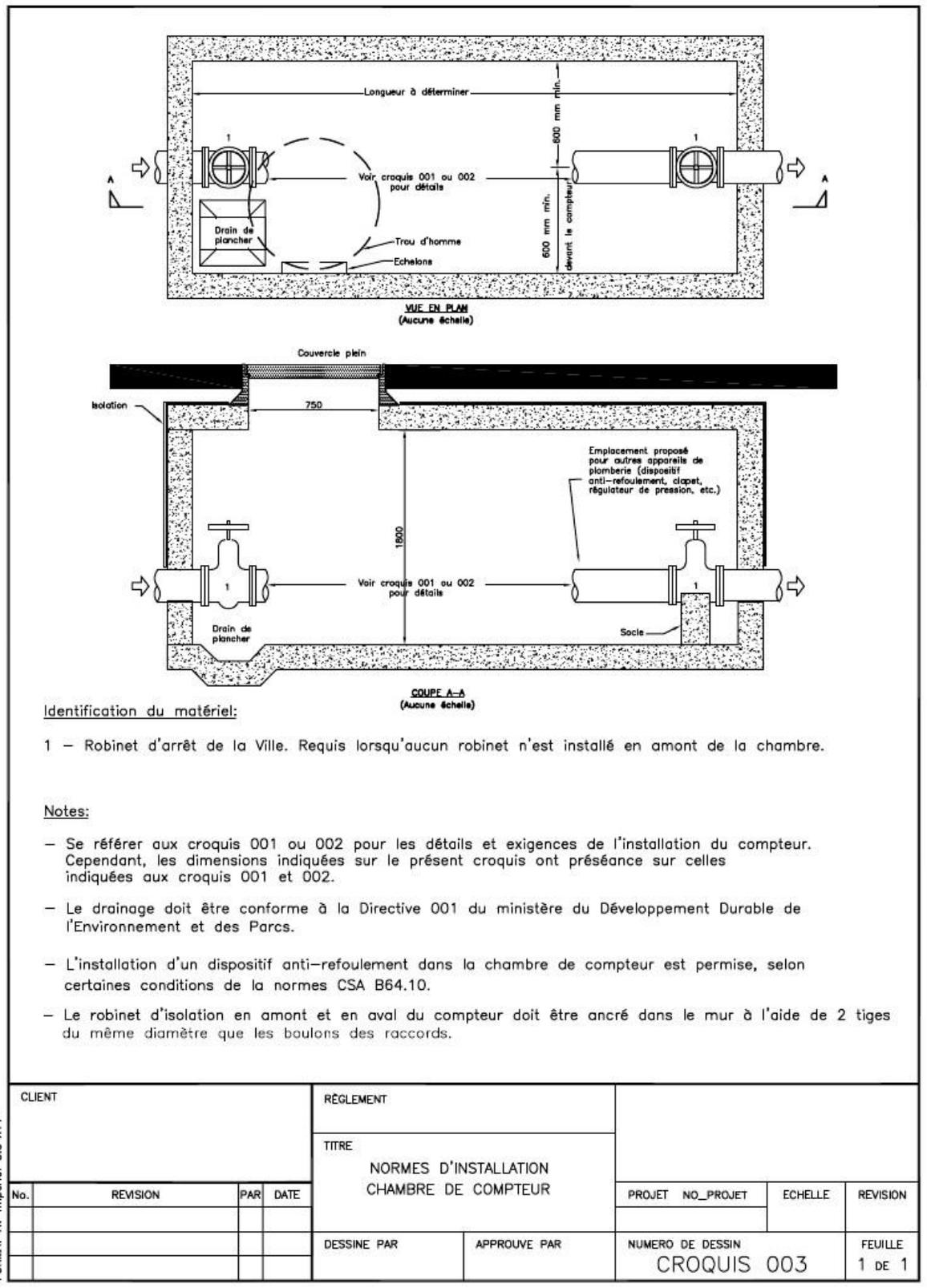
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
				FEUILLE 3 DE 3			

ANNEXE 3
Normes d'installation d'une chambre de compteur D'EAU
Figure 3



278-07-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 400-2025 relatif aux compteurs d'eau, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 393-2025-1

RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2025-1 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 423 612.00 \$ POUR DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC, AINSI QUE L'AJOUT DE TROTTOIRS SUR LA RUE DESJARDINS.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 juin 2025.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARC DESROCHERS
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire effectuer des travaux des conduits d'aqueduc ainsi que l'ajout de trottoirs sur la rue Desjardins selon les plans et devis préparés par le ministère des Transports, portant le numéro de projet 154101570, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert dans l'estimation préparée par la Directrice générale et greffière-trésorière en date du 17 juin 2025, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 423 612.00 \$ pour les fins du présent règlement, représentant sa part des travaux réalisés par le ministère des Transports.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 423 612.00 \$ sur une période de 30 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relativement aux travaux de renouvellement du réseau d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le réseau d'aqueduc sur le territoire de la municipalité de Mandeville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relativement aux travaux d'ajout de trottoirs, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Mandeville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, entre autres, la subvention de 1 076 625.00 \$ dans le cadre du volet 2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 9

Le règlement numéro 393-2025 est abrogé.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

279-07-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2025-1

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement d'emprunt portant le numéro 393-2025-1 pour les travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc, ainsi que l'ajout de trottoirs sur la rue Desjardins, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Madame Annie Boivin, conseillère dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption d'un règlement portant le numéro 211-2025 modifiant le règlement numéro 211 afin de modifier le « rang Lafrenière » pour le « chemin Lafrenière » et ajouter la rue Guilmette.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 211-2025

Madame la conseillère Annie Boivin dépose le projet du règlement portant le numéro 211-2025 modifiant le règlement numéro 211 relatif à donner des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité, à l'effet de modifier le « rang Lafrenière » pour le « chemin Lafrenière » et ajouter la rue Guilmette.

Le présent règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2025

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211 RELATIF À DONNER DES NOMS AUX RUES ET AUTRES VOIES DE CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'en vertu du code municipal, le conseil est autorisé à donner par règlement des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 7 juillet 2025.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 211-2025 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 211 est modifié en ajoutant ce qui suit :

Le nom apparaissant sur la liste suivante sera désormais le nom officiel de la voie de circulation qui y apparaît :

Odonyme retenu

Chemin Lafrenière
Rue Guilmette

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOIRIE

280-07-2025 ACQUISITION D'UNE RÉTROCAVEUSE - SOUMISSIONS DÉPOSÉES

Considérant que des soumissions ont été demandées pour l'acquisition d'une rétrocaveuse;

Considérant que l'ouverture des soumissions s'est effectuée au bureau de la Municipalité situé au 162, rue Desjardins, Mandeville le 20 juin 2025 à 11 h 01;

Considérant que les soumissions déposées sont les suivantes :

- Bossé Québec inc. d'une somme de 265 987.00 \$ plus les taxes;
- Brandt Tractor ltd d'une somme de 285 801.90 \$ plus les taxes.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville alloue le contrat pour l'acquisition d'une rétrocaveuse au plus bas soumissionnaire conforme soit BOSSÉ QUÉBEC INC. d'une somme de 265 987.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le règlement d'emprunt numéro 395-2025 et le Programme d'aide à la voirie locale - volet Entretien.

Adoptée à l'unanimité.

281-07-2025 DEMANDE D'ASPHALTAGE DE LA RUE BIRCHWOOD

Demande des citoyens en périphérie de la rue Birchwood à l'effet d'asphalter ladite rue.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

282-07-2025 DEMANDE DE NOMINATION DE RUE

Demande du propriétaire du chemin situé sur le lot 6 674 560 à l'effet de nommer celui-ci « rue D. Guilmette ».

Considérant que la nomination des rues doit être faite par règlement et approuvée par la Commission de Toponymie du Québec;

Considérant que le propriétaire avait préalablement fait une demande pour nommer la rue « David Guilmette »;

Considérant que, pour être valide auprès de la Commission de Toponymie du Québec, la personne donnant son nom à une rue doit être décédée depuis au moins une (1) année;

Considérant que le propriétaire a rectifié sa demande pour que celle-ci soit nommé « D. Guilmette » en l'honneur de feu Denis Guilmette.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de nommer le lot 6 674 560 « rue Guilmette ».

Adoptée à l'unanimité.

283-07-2025

EMCO CORPORATION - FACTURES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le paiement des factures suivantes pour l'achat de matériel pour le prolongement de l'aqueduc sur la rue Tessier :

- Facture numéro 246253001894 datée du 16 juin 2025 d'une somme de 22 368.75 \$ plus les taxes;
- Facture numéro 246253001895 datée du 16 juin 2025 d'une somme de 2 269.00 \$ plus les taxes;
- Facture numéro 246253001941 datée du 18 juin 2025 d'une somme de 7 600.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

284-07-2025

LES COMPTEURS LECOMTE LTÉE - FACTURE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le paiement de la facture numéro 68497 datée du 25 juin 2025 des COMPTEURS LECOMTE LTÉE pour l'achat de compteurs d'eau d'une somme de 47 717.10 \$ plus les taxes.

Que les coûts des compteurs, ainsi que les frais d'installations soient facturés aux propriétaires concernés selon le règlement numéro 400-2025.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

285-07-2025

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0011 - MATRICULE 1432-03-0650, PROPRIÉTÉ SISE SUR LA 14^E AVENUE, LOT 4 123 192 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

La demande vise à autoriser une opération cadastrale visant le détournement de la rue privée existante vers une partie du lot 4 123 174, débouchant sur la 14^e Avenue. L'emprise de la rue privée serait de 5.55 mètres alors que l'article 3.3 du règlement de lotissement numéro 193 exige une emprise de 15 mètres pour toute nouvelle rue.

Considérant que le plan d'urbanisme ne fait pas mention de largeur de rue;

Considérant que l'emprise du nouveau tracé est la même que le tracé actuel;

Considérant que la demande ne semble pas causer d'atteinte à la jouissance du voisinage vu l'utilisation actuelle du chemin;

Considérant que l'application stricte du règlement pourrait causer préjudice au demandeur par la distance de la résidence avec la rue;

Considérant que la demande est faite dans le cadre d'une demande de permis;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

286-07-2025

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0012 - MATRICULE 0646-90-1703, PROPRIÉTÉ SISE AU 1280, CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE NORD, LOT 5 117 261 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-14

La demande vise à autoriser l'agrandissement d'un garage existant, portant sa superficie à 19 mètres carrés plus grande que le bâtiment principal et sa distance avec la ligne avant à 5 mètres alors que le paragraphe b) de l'article 5.19.2 et l'article 5.19.4 du règlement de zonage numéro 192 prévoient qu'un bâtiment accessoire dans la zone F-14 ne peut avoir une superficie supérieure à celle du bâtiment principal et doit respecter une distance de 7.6 mètres de la ligne avant.

Considérant que le plan d'urbanisme ne fait pas mention de superficie et de normes d'implantation de bâtiment accessoire;

Considérant que les écarts de 19 mètres carrés et 2.6 mètres entre le règlement et la situation proposée peuvent être considérés comme mineur dans la situation, vu les particularités du secteur;

Considérant que la demande ne semble pas causer d'atteinte à la jouissance du voisinage étant donné l'implantation actuelle du bâtiment;

Considérant que l'application stricte du règlement pourrait causer préjudice au demandeur par la nécessité d'agrandir le bâtiment principal avant de procéder à l'agrandissement du bâtiment accessoire;

Considérant que la demande est faite dans le cadre d'une demande de permis;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

287-07-2025

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0013 - MATRICULE 1332-64-0685, PROPRIÉTÉ SISE AU 3 A 6, 20^E AVENUE, LOT 4 122 736 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

La demande vise à autoriser l'implantation d'une résidence de tourisme sur un terrain ayant une superficie de 2 017.9 mètres carrés et situé à une distance de \pm 22 mètres des habitations voisines alors que l'article 5.26.2 du règlement de zonage 192 prévoit une superficie de terrain minimale de 4 000 mètres carrés pour une résidence de tourisme implanté sur un terrain riverain et que l'article 5.26.3 prévoit une distance minimale de 40 mètres entre la résidence de tourisme et les habitations voisines.

Considérant que le plan d'urbanisme ne fait pas mention aux résidences de tourisme;

Considérant que les écarts de \pm 18 mètres et de 1 982.1 mètres carrés entre le règlement et la situation proposée ne peuvent pas être considérés comme mineure dans la situation;

Considérant que la demande pourrait causer atteinte à la jouissance du voisinage vu la proximité des bâtiments voisins;

Considérant que l'application stricte du règlement ne semble pas causer préjudice au demandeur vu que l'utilisation actuelle de l'immeuble peut être conservée;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit refusée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et refuse la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

288-07-2025 DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES DÉTACHÉES

Demande d'un citoyen visant une modification du règlement de zonage afin d'autoriser les unités d'habitation accessoire détachées

Considérant que la réglementation provinciale exige une installation septique par bâtiment;

Considérant que le règlement de zonage actuel autorise les logements complémentaires sur l'ensemble du territoire;

Considérant que les superficies des lots dans le secteur à l'étude sont insuffisantes pour bien encadrer un tel usage.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

289-07-2025 ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU DOMAINE DE LA GRANDE VALLÉE-MASTIGOUCHE SUD (APVM-SUD) - DEMANDE

Demande de l'Association des propriétaires du Domaine de Grande Vallée-Mastigouche Sud (APVM-Sud) à l'effet que, en cas de modification de la zone F-9, la nouvelle zone soit délimitée par le territoire de l'association, que les usages permis dans la nouvelle zone soient compatibles avec les usages résidentiels et ceux d'un centre de villégiature en assurant la protection du couvert forestier et que les locations à court terme soient limitées au statu quo.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

290-07-2025 DEMANDE DE RÉSIDENTS DE LA TERRASSE PICARD

Demande de résidents de la terrasse Picard à l'effet de limiter le nombre permis d'hébergements touristiques sur ledit chemin étant donné que celui-ci est un chemin privé à une seule voie d'accès dans le but de réduire l'achalandage, la vitesse, la poussière, ainsi que la détérioration du chemin.

Considérant que la municipalité a adopté le règlement de zonage numéro 192-2023-5 et le règlement numéro 391-2023 concernant la gestion des hébergements touristiques;

Considérant que des normes minimales sont déjà en place concernant l'implantation et l'usage des résidences d'hébergement touristiques;

Considérant que nombre de propriétés construites et de terrains sur cette rue.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

291-07-2025 ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR DE SAINT-GABRIEL - DEMANDE

L'Association de hockey mineur de St-Gabriel demande une commandite pour la tenue de ses tournois annuels et de ses différentes activités.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une commandite de 2 000.00 \$ à L'Association de hockey mineur de Saint-Gabriel pour l'année 2025.

Adoptée à l'unanimité.

292-07-2025 SANTÉ À CŒUR - DEMANDE

Demande de location de la salle gratuitement pour des cours de Viactive les lundis avant-midi du 15 septembre au 8 décembre 2025.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Que la municipalité peut reporter au besoin les dates de location.

Adoptée à l'unanimité.

293-07-2025 OPPOSITION CONCERNANT LES SITES D'ESCALADE AU LAC SAINTE-ROSE

Considérant que la municipalité de Mandeville a reçu des lettres d'opposition concernant l'établissement de d'escalade au lac Sainte-Rose;

Considérant qu'il est demandé dans ces lettres le retrait complet et définitif des sites d'escalade et des éventuels stationnements;

Considérant que l'ajout de stationnement pour l'accès aux sites d'escalade situés dans le secteur du lac Sainte-Rose s'inscrit dans le projet Grande Randonnée réalisé conjointement avec Loisir et Sport Lanaudière.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que les demandes soient à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

294-07-2025

PROJET « PARC ÉMILIO » - AUTORISATION DE DÉPENSES

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à engager les dépenses pour l'achat de matériel et les travaux dans le cadre du projet « Parc Émilio » pour le montant maximum autorisé dans l'entente avec la MRC de D'Autray.

Que 80 % des dépenses soient payées par la MRC de D'Autray dans le cadre du PAC Rurales.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

295-07-2025

SALLE DU LAC SAINTE-ROSE

Attendu que la municipalité peut accorder de l'aide financière à l'égard d'un organisme qui s'occupe des loisirs en vertu des articles 4 et 90 *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu que le renouvellement du bail avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) pour le terrain situé au 1295, chemin du lac Sainte-Rose Nord est de l'ordre de 1 637.24 \$ taxes incluses pour l'année 2025;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de financer le coût du bail du ministère des Ressources naturelles et de la Faune jusqu'à un maximum de 1 500.00 \$ pour l'année 2025 à l'Association des propriétaires du lac Sainte-Rose pour le 1295, chemin du lac Sainte-Rose Nord.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à émettre le paiement à l'Association des propriétaires du lac Sainte-Rose.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est ajournée au 15 juillet 2025 à 18 h.

Adoptée à l'unanimité.

Michael C. Turcot
Maire

Audrey Ricard
Directrice générale et
greffière-trésorière